



**ASSEMBLEE GENERALE du
CODEP 93
27 JANVIER 2024**

Points sur la sécurité : (voir pièce en annexe)

Jean-Claude nous parle du changement dans la prise des licences : le certificat médical n'est plus obligatoire (sauf pour une première licence), d'où le retour à la licence unique.
Revue Cyclotourisme n° 737 de septembre 2023, page 44 à 47, article : Contraindre ou responsabiliser.

Tout démarre le 2 mars 2022 avec la promulgation de l'article de loi 2022-200-296.

Le certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus une obligation. Qu'en est-il aujourd'hui ? Quelle est la position de notre fédération à ce sujet ?

Position du comité directeur sur le certificat médical

Sur proposition de la commission médicale, il a été approuvé et voté la décision suivante : à l'obligation de produire un certificat se substitue une notion de sensibilisation et de responsabilisation du futur licencié lors de sa prise ou de renouvellement de sa licence. Ce nouvel état d'esprit est concrètement subordonné aux décisions ci-après.

Lors de son inscription le licencié devra produire une simple attestation sur l'honneur :

- d'avoir renseigné un questionnaire de sensibilisation et pris les dispositions médicales adaptées selon les recommandations de ce questionnaire.
- d'avoir lu et assimilé les règles d'or édictées par le club des cardiologues du sport (cf. encadré page 47).
- d'avoir pris connaissance de la possibilité de consulter les recommandations de bonne pratique pour la santé proposée sur le site de la Fédération.

Concernant les rallyes, pour les personnes n'appartenant pas à la FFCT, il faut faire signer un papier précisant que cette personne est apte à effectuer le parcours qu'elle a choisi.

Guy Joubert (Président du club de Villepinte) dit qu'il a dû modifier ses papiers

d'engagement distribués aux cyclos. Il fait référence à la phrase que l'on trouve dans le :

MEMENTO À L'ATTENTION DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS DE CYCLOTOURISME

issu de la Gestion documentaire sur le site Fédéral.

SUR LE BULLETIN D'INSCRIPTION DU PARTICIPANT

Pour répondre à l'exigence du nouveau Cerfa N°15826*01, l'organisateur devra prévoir sur le bulletin d'inscription donné à tous les participants, le libellé suivant **«J'atteste sur l'honneur que je suis en condition physique suffisante pour effectuer le parcours que j'ai choisi et avoir pris connaissance du parcours et des consignes de sécurité»**

Tous les adhérents doivent présenter leur licence. Si pas de licence, sous la phrase (ci-dessus) faire signer les non-licenciés ainsi que les licenciés qui n'ont pas de licences sur eux : Licenciés FSGT, FFC... autres que FFCT. Les licenciés FFCT sont "contrôlables" dans le PSGI.

Jean-Claude nous parle également des différentes assurances existant à la FFCT :

Assurance A : responsabilité civile du club pour les non-licenciés / 35 €

Assurance B : pour les non-licenciés participant aux sorties inscrites au calendrier / 35

Assurance chapeau : pour les participants licenciés dans d'autres fédérations / 130 €

Assurance juridique couvre les litiges :

- relatif à la gestion et à l'exercice des activités statutaires, administratives, sportives ou connexes.
- face à l'administration.

Tarif 90 € TTC (tarif 2023) pour le club/comité + 12 € par salarié

N'attendez pas d'avoir un litige pour souscrire cette option !

Autre point abordé lors de la formation Sécurité du 13/01/2024 à laquelle ont participé Michel et Martine Dubus, Jean-Claude Courbon : Nous avons le droit de rouler en groupe, mais 19 maximum et scindé en 3 sous groupes. On a le droit de rouler en groupe car la FFCT à laquelle nous sommes affiliés nous permet cela.

Donc les groupes de copains, non licenciés à un club ne sont pas autorisés à rouler en groupe. D'où l'intérêt de prendre une licence. De plus notre Fédération distille une multitude d'informations de toute nature, et notamment de sécurité.

Nous déplorons 6 déclarations d'accidents dans le 93. Les chutes sont dues essentiellement à des défauts de maniabilité, d'attention.